

CHAPTER 18

THE ANIMAL DISEASES AMENDMENT ACT

(Assented to June 30, 2015)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. A85 amended

1 The Animal Diseases Act is amended by this Act.

2 Section 1 is amended by adding the following definitions:

"animal by-product" means a part of an animal or its carcass that is obtained from the animal or carcass for a purpose other than human consumption, and includes,

(a) blood, urine, saliva, manure, waste and anything containing or derived from any of those things,

(b) antlers, bones, bristles, feathers, flesh, hair, hides, skins, hoofs, horns, offal and anything containing or derived from any of those things, and

CHAPITRE 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MALADIES DES ANIMAUX

(Date de sanction : 30 juin 2015)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. A85 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les maladies des animaux.

2 L'article 1 est modifié par adjonction des définitions qui suivent :

« **danger** » S'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants si, en l'absence de maîtrise à son égard, l'élément peut vraisemblablement causer des maladies ou nuire autrement à la santé d'un animal :

a) un agent ou facteur biologique, chimique, physique ou radiologique;

b) l'état du lieu, de la zone ou du véhicule dans lesquels un animal, un produit animal, un sous-produit animal, un vecteur passif, un vecteur ou toute autre chose sont gardés, logés, transformés, cultivés, élevés, montrés, entreposés, assemblés, vendus, mis en vente, abattus, transportés ou éliminés;

(c) another substance or thing prescribed as an animal by-product by the regulations,

but does not include a substance or thing that is excluded from this definition by the regulations; (« sous-produit animal »)

"animal product" means material derived from an animal or its carcass when a principal intention of keeping the animal is to produce the material for consumption or other use by humans or animals, and includes,

- (a) reproductive animal material, including ova, embryos and semen,
- (b) meat,
- (c) milk, cream, butter and cheese,
- (d) eggs,
- (e) honey,
- (f) fibre derived from animals,
- (g) hides, skins and pelts, and
- (h) other material prescribed as an animal product by the regulations,

but does not include material that is excluded from this definition by the regulations; (« produit animal »)

"biosecurity measure" means a measure taken to prevent the occurrence or spread of a disease or a disease-causing agent or other hazard; (« mesure de biosécurité »)

"hazard" means

- (a) a biological, chemical, physical or radiological agent or factor,
- (b) a condition of or in a place, area or vehicle in which an animal, animal product, animal by-product, fomite or vector or another thing is kept, housed, processed, raised, grown, displayed, stored, assembled, sold, offered for sale, slaughtered, transported or disposed of, or

c) toute autre chose désignée par règlement à titre de danger.

La présente définition ne vise toutefois pas les éléments qui en sont exclus par règlement. ("hazard")

« **danger déclarable** » Danger à déclaration obligatoire en vertu des règlements. ("reportable hazard")

« **facteur de risque** » État ou pratique :

- a) qui constitue, selon l'avis du directeur, un facteur augmentant la probabilité qu'une maladie qui présente un risque grave pour la santé animale ou humaine survienne;
- b) qui constitue un état ou une pratique dans un lieu, une zone, ou un véhicule dans lesquels des animaux, des produits animaux, des sous-produits animaux, des vecteurs passifs ou des vecteurs sont gardés, traités, entreposés, assemblés, transportés ou éliminés. ("risk factor")

« **lieu** » S'entend notamment des propriétés. ("place")

« **maladie déclarable** » Maladie définie au paragraphe 1.1(1) à déclaration obligatoire en vertu des règlements. ("reportable disease")

« **mesure de biosécurité** » Mesure visant à réduire au minimum l'apparition ou la propagation de maladies, d'agents pathogènes ou d'autres dangers. ("biosecurity measure")

« **produit animal** » S'entend de la matière tirée d'un animal ou de sa carcasse dans les cas où la garde de l'animal compte parmi ses objets principaux la production de matière destinée à la consommation ou à une autre utilisation par les êtres humains ou les animaux. Sont notamment visés :

- a) le matériel reproductif animal, y compris les ovules, les embryons et la semence;
- b) la viande;
- c) le lait, la crème, le beurre et le fromage;
- d) les oeufs;

(c) another thing prescribed as a hazard by the regulations,

that — in the absence of control — is likely to cause disease or otherwise adversely affect the health of an animal, but does not include any thing that is excluded from this definition by the regulations; (« danger »)

"place" includes premises; (« lieu »)

"premises" means

(a) land whether or not

(i) a building or other structure is on it, or

(ii) a structure surrounds it, or

(b) a building or other structure, including the land

(i) on which the building or other structure is located, and

(ii) associated with or surrounding the building or other structure; (« propriété »)

"reportable disease" means a disease, as defined in subsection 1.1(1), that is designated as a reportable disease by the regulations; (« maladie déclarable »)

"reportable hazard" means a hazard that is designated as a reportable hazard by the regulations; (« danger déclarable »)

"risk factor" means a condition or practice that

(a) the director has reason to suspect as a factor which increases the probability of a disease occurring that is a serious risk to animal health or public health, and

(b) is a condition of or in, or a practice in, a place, area or vehicle in which an animal, animal product, animal by-product, fomite or vector is kept, processed, stored, assembled, transported or disposed of; (« facteur de risque »)

e) le miel;

f) les fibres animales;

g) le cuir et les peaux;

h) toute autre chose désignée par règlement à titre de produit animal.

La présente définition ne vise toutefois pas les éléments qui en sont exclus par règlement. ("animal product")

« propriété »

a) Tout fonds de terre peu importe :

(i) si un bâtiment ou une structure s'y trouve,

(ii) si une structure l'entoure;

b) toute propriété qui se compose d'un bâtiment ou d'une structure et du fonds de terre :

(i) sur lequel le bâtiment ou la structure se trouve, d'une part,

(ii) se rattachant au bâtiment ou à la structure ou les entourant, d'autre part. ("premises")

« sous-produit animal » S'entend d'une partie obtenue d'un animal ou de sa carcasse à des fins autres que la consommation humaine. Y sont assimilés les éléments suivants :

a) le sang, l'urine, la salive, le fumier, les déchets et toute chose qui en contient ou en est tirée;

b) les bois, les os, les soies, les plumes, la chair, les poils, le cuir, les peaux, les sabots, les cornes, les abats et issues et toute chose qui en contient ou en est tirée;

c) toute autre substance ou chose désignée par règlement à titre de sous-produit animal.

La présente définition ne vise toutefois pas les éléments qui en sont exclus par règlement. ("animal by-product")

"vehicle" means a self-propelled or towed device in, on or by which people, living or dead animals, animal products or by-products, feed or other animal inputs, fomites, vectors, waste material or other things are or may be transported on, under or over land, including by rail, by air or in or on water, and includes cargo on or in the device and machinery, equipment or an apparatus mounted on or attached to the device; (« véhicule »)

« **véhicule** » Appareil automoteur ou remorqué utilisé pour le transport terrestre, sous-terrain, ferroviaire ou aérien de personnes, d'animaux vivants ou morts, de produits ou de sous-produits animaux, de pâture ou d'autres intrants animaux, de vecteurs passifs, de vecteurs, de déchets ou d'autres choses. Y sont assimilés les marchandises, l'équipement ou tout dispositif installés ou fixés à l'appareil. ("vehicle")

3 *Section 1.1 is replaced with the following:*

Meaning of disease

1.1(1) In this Act, "**disease**" means

(a) a condition or group of characteristic symptoms or behaviours that

(i) is generally recognized by the scientific community as resulting or likely resulting from an organism, poison, toxin or other agent, or a combination of any of them, and

(ii) meets one or more of the following criteria:

(A) it may cause products derived from a diseased animal to be unsafe or unfit for use or consumption,

(B) it is a threat to the health or well-being of other living things or the economic interests of the animal industry,

(C) it is otherwise a threat to public interest;
or

(b) a syndrome, condition or group of characteristic symptoms or behaviours that is designated as a disease in the regulations.

Unidentified causes of disease

1.1(2) Without limiting the generality of subsection (1), an animal that has a condition or exhibits a group of characteristic symptoms or behaviours may be considered to be diseased

(a) even though the cause of the condition or group of characteristic symptoms or behaviours has not been identified or isolated from the animal;

3 *L'article 1.1. est remplacé par ce qui suit :*

Sens de « maladie »

1.1(1) Dans la présente loi, « **maladie** » s'entend :

a) d'une affection ou d'un ensemble de symptômes ou de comportements caractéristiques :

(i) d'une part, généralement reconnus par la communauté scientifique comme étant, de fait ou vraisemblablement, causés par un organisme, un poison, une toxine ou un autre agent, ou une combinaison d'entre eux,

(ii) d'autre part qui répond à au moins l'un des critères suivants :

A) peut rendre les produits provenant d'animaux malades insalubres ou impropres à l'utilisation ou à la consommation,

B) constitue une menace pour la santé ou le bien-être des êtres vivants ou pour les intérêts économiques de l'industrie du bétail,

C) constitue autrement une menace pour l'intérêt public;

b) d'un syndrome, d'une affection ou d'un ensemble de symptômes ou de comportements caractéristiques désignés par règlement à titre de maladies.

Cause de maladie non identifiée

1.1(2) Il demeure entendu que l'animal ayant une affection ou présentant un ensemble de symptômes ou de comportements caractéristiques peut être considéré comme malade :

a) même si la cause de l'affection ou de l'ensemble de symptômes ou de comportements caractéristiques n'a pas été identifiée ou isolée de l'animal;

(b) if the condition or group of characteristic symptoms or behaviours is generally recognized by the scientific community as being caused or likely caused by an organism, poison, toxin or other agent to which the animal has been or might have been exposed; or

(c) if the animal has been or might have been exposed to a hazard.

4(1) *Subsection 2(4) is replaced with the following:*

Reportable diseases and hazards

2(4) A person — including a veterinarian or inspector — who has reason to suspect

(a) that an animal

(i) has or might have a reportable disease,

(ii) has died having had a reportable disease, or

(iii) is or might be exposed to a reportable disease; or

(b) that a reportable hazard exists or might exist in a place, area or vehicle or that an animal is or might be exposed to the hazard;

must notify the director about the suspicion by the fastest available means of communication.

4(2) *The following is added after subsection 2(5):*

Disclosing information about reportable hazards

2(5.1) Subsection (5) applies, with necessary changes, to information about reportable hazards or suspected occurrences of reportable hazards.

4(3) *Subsection 2(6) is amended in the part before clause (a) by adding "or (5.1)" after "subsection (5)".*

b) si l'affection ou l'ensemble de symptômes ou de comportements caractéristiques sont généralement reconnus par la communauté scientifique comme étant, de fait ou vraisemblablement, causés par un organisme, un poison, une toxine ou un autre agent auquel l'animal a été exposé ou pourrait l'avoir été;

c) s'il a été exposé à un danger ou pourrait l'avoir été.

4(1) *Le paragraphe 2(4) est remplacé par ce qui suit :*

Maladies et dangers déclarables

2(4) Toute personne, y compris un vétérinaire ou un inspecteur, avertit le directeur de ses doutes par le moyen de communication le plus rapide possible si elle a des raisons de soupçonner :

a) qu'un animal :

(i) est atteint d'une maladie déclarable ou pourrait l'être,

(ii) est décédé des suites d'une maladie déclarable,

(iii) a été exposé à une maladie déclarable ou pourrait l'avoir été;

b) qu'un danger déclarable existe ou pourrait exister dans un lieu, une zone ou un véhicule ou qu'un animal a été exposé au danger ou pourrait l'avoir été.

4(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 2(5), ce qui suit :*

Communication de renseignements sur les dangers déclarables

2(5.1) Le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux renseignements sur les dangers déclarables ou sur la présence soupçonnée de tels dangers.

4(3) *Le paragraphe 2(6) est modifié dans le passage introductif par adjonction, après « paragraphe (5) », de « ou (5.1) ».*

5 *The following is added after section 2:*

Animal health surveillance

2.1 Subject to the regulations, the director may conduct ongoing animal health surveillance for the systematic collection, analysis, interpretation and publication of information relevant to the following:

- (a) gaining an overall understanding of the health status of animal populations within Manitoba;
- (b) anticipating, assessing, monitoring and planning for
 - (i) animal health needs and threats to animal health, or
 - (ii) threats to public health from disease in animals;
- (c) producing animal health advisories, reports and other notices.

Application of provisions to past circumstances

2.2(1) A provision of this Act that applies in any of the following circumstances:

- (a) when there is reason to suspect that an animal
 - (i) has or might have a disease,
 - (ii) is or might be exposed to a disease,
 - (iii) is or might be in contact with another animal, or
 - (iv) is or might be exposed to a hazard, another animal, or a thing, including a vector, fomite, animal product or animal by-product;
- (b) when there is reason to suspect that a hazard, risk factor or unidentified cause of disease exists or might exist in a place or vehicle;
- (c) when there is reason to suspect that an animal is contained or located or might be contained or located in a place;
- (d) when there is reason to suspect that an animal is contained or being transported or might be contained or being transported in a vehicle;

5 *Il est ajouté, après l'article 2, ce qui suit :*

Surveillance de la santé animale

2.1 Sous réserve des modalités prévues par règlement, le directeur peut effectuer une surveillance continue de la santé animale pour que soient recueillis, analysés, interprétés, publiés et diffusés systématiquement des renseignements permettant :

- a) d'avoir une vue d'ensemble de l'état de santé des populations animales au Manitoba;
- b) de prévoir, d'évaluer et de surveiller les besoins et les menaces ayant trait à la santé animale, ainsi que les menaces pour la santé publique causées par les maladies animales, et de planifier les mesures à prendre à leur égard;
- c) de produire des avis sanitaires, des rapports et d'autres avis.

Application des dispositions aux circonstances antérieures

2.2(1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux circonstances suivantes :

- a) lorsqu'on soupçonne qu'un animal :
 - (i) a ou pourrait avoir une maladie,
 - (ii) a été ou pourrait avoir été exposé à une maladie,
 - (iii) est ou pourrait être en contact avec un autre animal,
 - (iv) est ou pourrait être exposé à un danger, à un autre animal ou à une chose dont un vecteur, un vecteur passif, un produit animal ou un sous-produit animal;
- b) lorsqu'on soupçonne qu'un danger, un facteur de risque ou une cause de maladie non identifiée existe ou pourrait exister dans un lieu ou un véhicule;
- c) lorsqu'on soupçonne qu'un animal se trouve ou pourrait se trouver dans un lieu;
- d) lorsqu'on soupçonne qu'un animal se trouve ou est transporté dans un véhicule ou pourrait s'y trouver ou y être transporté;

(e) when there is reason to suspect that a vector or fomite carries or might carry a disease-causing agent;

applies equally when there is reason to suspect that — while the circumstance might no longer exist or be occurring — it previously existed or occurred or previously might have existed or occurred.

Application to reportable diseases and hazards

2.2(2) For the purpose of subsection 2(4), subsection (1) applies, with necessary changes, in respect of reportable diseases and reportable hazards.

Orders re hazards or other potential causes of disease

2.3 If the director has reason to suspect that a hazard, risk factor or unidentified cause of disease exists or might exist in a place, area or vehicle, the director may, in the public interest and at the expense of the owner of the place, area or vehicle, make any order the director considers necessary to eliminate, remedy, reduce or otherwise deal with the hazard, risk factor or unidentified cause of disease or to prevent the incidence of disease as a result of any of them, including ordering

(a) that biosecurity measures relevant to the hazard, risk factor or unidentified cause of disease be implemented; or

(b) that animals in the place, area or vehicle susceptible to the hazard, risk factor or unidentified cause of disease

(i) be examined or placed under observation, or

(ii) be tested or treated for any disease associated with the hazard, risk factor or unidentified cause of disease.

6(1) Subsection 3(1) is replaced with the following:

Examination, quarantine, treatment and disposal — animals

3(1) If the director has reason to suspect that an animal has or might have a disease, or is or might be exposed to a hazard, the director may, in the public interest and at the expense of the owner, make any of the following orders:

e) lorsqu'on soupçonne qu'un vecteur ou un vecteur passif est porteur d'un agent pathogène ou pourrait l'être.

Elles s'appliquent également lorsqu'on soupçonne, bien que les circonstances pourraient ne plus exister, qu'elles ont ou pourraient avoir existé.

Application aux maladies et aux dangers déclarables

2.2(2) Pour l'application du paragraphe 2(4), le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, par rapport aux maladies et aux dangers déclarables.

Ordres concernant les dangers et les autres causes potentielles de maladie

2.3 S'il a des raisons de croire que des dangers, des facteurs de risque ou des causes non identifiées de maladies existent, ou pourraient exister, dans un lieu, une zone ou un véhicule, le directeur peut dans l'intérêt public et aux frais de leur propriétaire, rendre tout ordre qu'il juge nécessaire pour éliminer ou atténuer les dangers, les facteurs de risques ou les causes non identifiées de maladies, ou y faire face de toute autre façon, ou afin de prévenir l'incidence de maladies causées par ces éléments. Il peut entre autres ordonner :

a) que des mesures de biosécurité pertinentes aux dangers, aux facteurs de risque ou aux causes non identifiées de maladie soient mises en œuvre;

b) que les animaux présents dans le lieu, la zone ou le véhicule et susceptibles d'être exposés aux dangers, aux facteurs de risque ou aux causes non identifiées de maladie :

(i) soient examinés ou placés sous observation,

(ii) subissent des tests ou soient traités relativement à toute maladie se rattachant aux dangers, aux facteurs de risque ou aux causes non identifiées de maladie.

6(1) Le paragraphe 3(1) est remplacé par ce qui suit :

Examen, traitement et quarantaine

3(1) S'il a des motifs de soupçonner qu'un animal est, ou pourrait être, atteint d'une maladie ou exposé à un danger, le directeur peut, dans l'intérêt public et aux frais du propriétaire, rendre les ordres suivants :

(a) an order that one or more of the following be done in respect of the animal:

- (i) that it be placed under observation, examined or tested,
- (ii) that it be removed for treatment,
- (iii) that it receive treatment in accordance with the order,
- (iv) that it be confined or quarantined,
- (v) that it be seized,
- (vi) that it be disposed of in accordance with the order;

(b) an order that biosecurity measures relevant to the disease or hazard be implemented by the owner in respect of any place where the owner keeps animals or any vehicle that the owner uses in connection with the animals.

a) un ordre prévoyant que l'une ou plusieurs des mesures suivantes soient prises quant à l'animal :

- (i) qu'il soit placé sous observation, qu'il soit examiné ou qu'il subisse des tests,
- (ii) qu'il soit enlevé afin de recevoir un traitement,
- (iii) qu'il reçoive un traitement conformément à l'ordre,
- (iv) qu'il soit enfermé ou mis en quarantaine,
- (v) qu'il soit saisi,
- (vi) qu'il soit abattu et que son corps soit détruit conformément à l'ordre;

b) un ordre prévoyant que des mesures de biosécurité pertinentes aux maladies ou aux dangers soient mises en œuvre par le propriétaire relativement à tout lieu où il garde des animaux ou à tout véhicule qu'il utilise à l'égard des animaux.

6(2) *The following is added after subsection 3(1):*

Examination, quarantine, treatment and disposal — other things

3(1.1) In a case to which subsection (1) applies, the director may, in the public interest and at the expense of the owner, make any of the orders described in subclauses (1)(a)(i) to (vi) or clause (1)(b) in respect of

- (a) another animal; or
- (b) an animal product, animal by-product, fomite or vector;

with which the animal described in subsection (1) has had or might have had contact.

6(3) *Subsections 3(2) and (3) are amended*

- (a) *by striking out "Where the director has reasonable and probable grounds" and substituting "If the director has reason"; and*
- (b) *by striking out "may be" and substituting "might be".*

6(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 3(1), ce qui suit :*

Examen, traitement, quarantaine et élimination — autres dispositions

3(1.1) Lorsque le paragraphe (1) s'applique, le directeur peut, dans l'intérêt public et aux frais du propriétaire, rendre l'un ou l'autre des ordres visés aux sous-alinéas (1)a(i) à (vi) ou à l'alinéa (1)b quant à tout autre animal, produit animal, sous-produit animal, vecteur passif ou vecteur avec lequel l'animal visé au paragraphe (1) a été en contact ou pourrait l'avoir été.

6(3) *Les paragraphes 3(2) et (3) sont modifiés :*

- a) *par suppression de « raisonnables et probables »;*
- b) *par substitution, à « peut être », de « pourrait être ».*

7(1) *Subsection 3.1(1) is replaced with the following:*

Quarantine of a place, area or vehicle

3.1(1) The director may, in the public interest, order that a place or vehicle described in clause (a) or (b) be quarantined, or that a larger area including the place or vehicle be quarantined, if the director has reason to suspect that

- (a) the place or vehicle contains or might contain
 - (i) an animal that the director has reason to suspect has or might have a disease, or
 - (ii) an animal, animal product or animal by-product that the director has reason to suspect is or might be exposed to an animal described in subclause (i); or
- (b) the place or vehicle contains or might contain a vector or fomite that the director has reason to suspect carries or might carry the disease or is or might be exposed to an animal described in subclause (a)(i).

7(2) *Subsection 3.1(2) is amended by adding "or area" after "whether or not the place".*

7(3) *Subsection 3.1(4) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "place or area, or move from location to location within the quarantined area," and substituting "place, area or vehicle, or move from location to location or from premises to premises within the quarantined place or area,";

(b) in clause (c), by adding "or by-product" after "product";

(c) by repealing clause (d); and

(d) by striking out "or" at the end of clause (e) and adding the following before clause (f):

- (e.1) a fomite not mentioned in clause (b), (c) or (e), or a vector; or

7(1) *Le paragraphe 3.1(1) est remplacé par ce qui suit :*

Quarantaine — lieu, zone ou véhicule

3.1(1) Le directeur peut ordonner dans l'intérêt public qu'un lieu, une zone ou un véhicule visé aux alinéas a) ou b), ou qu'une zone plus grande englobant le lieu ou le véhicule, soit soumis à une quarantaine, s'il a des motifs de soupçonner, selon le cas :

- a) que le lieu ou le véhicule contient ou pourrait contenir :
 - (i) un animal qui, selon lui, a ou pourrait avoir une maladie,
 - (ii) un animal, un produit animal ou un sous-produit animal qui, selon lui, a été exposé à un animal visé au sous-alinéa (i), ou pourrait l'avoir été;
- b) que le lieu ou le véhicule contient ou pourrait contenir un vecteur ou un vecteur passif qui, selon lui, est ou pourrait être porteur d'une maladie ou a été ou pourrait avoir été exposé à un animal visé au sous-alinéa a)(i).

7(2) *Le paragraphe 3.1(2) est modifié par adjonction, après « que le lieu », de « ou la zone ».*

7(3) *Le paragraphe 3.1(4) est modifié :*

a) par substitution, au passage introductif, de « Si un lieu, une zone ou un véhicule est soumis à une quarantaine, il est interdit d'y introduire, d'y déplacer ou d'en enlever, ou encore de déplacer d'un endroit à l'autre ou d'une propriété à l'autre, sans avoir un permis signé par un inspecteur : »;

b) dans l'alinéa c), par substitution à « le produit d'un animal », de « un produit ou un sous-produit animal »;

c) par abrogation de l'alinéa d);

d) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

- e.1) un vecteur, y compris un vecteur passif non mentionné aux alinéas b), c) ou e);

8 *The following is added after subsection 3.2(3):*

Statutes and Regulations Act not applicable

3.2(4) *The Statutes and Regulations Act does not apply to an order made under this section.*

9(1) *Subsection 4(1) is amended*

(a) in clauses (a), (b), (e) and (f), by striking out "suspected on reasonable and probable grounds" and substituting "reasonably suspected"; and

(b) in clause (d), by striking out "believes, on reasonable and probable grounds," and substituting "reasonably believes".

9(2) *Subsection 4(2) is amended by adding "testing or" after "examination and".*

9(3) *Subsection 4(3) is amended*

(a) by replacing the part before clause (a) with "An inspector may examine, conduct a test of or arrange for the testing of";

(b) in the part of clause (a) before subclause (i), by striking out "a clinical examination of any animal which, on reasonable and probable grounds, is" and substituting "an animal that is reasonably";

(c) in clause (a.1), by striking out "a clinical examination of any" and substituting "an"; and

(d) by replacing clause (b) with the following:

(b) an animal that is reasonably suspected of having died of a disease or that was destroyed or slaughtered.

9(4) *Subsection 4(4) is amended in clause (a) and the part of clause (b) before subclause (i) by striking out "reasonable and probable grounds" and substituting "reason".*

8 *Il est ajouté, après le paragraphe 3.2(3), ce qui suit :*

Inapplication de la Loi sur les textes législatifs et réglementaires

3.2(4) *La Loi sur les textes législatifs et réglementaires ne s'applique pas aux ordres donnés en vertu du présent article.*

9(1) *Le paragraphe 4(1) est modifié, aux alinéas a), b), d), e) et f), par suppression de « et probables ».*

9(2) *Le paragraphe 4(2) est modifié par adjonction, après « examen et », de « de tests ou ».*

9(3) *Le paragraphe 4(3) est modifié :*

a) par substitution, au passage introductif, de « L'inspecteur peut procéder à un examen, effectuer des tests ou prendre des dispositions à cet effet : »;

b) par substitution à l'alinéa a), de « à l'égard d'un animal qu'il soupçonne raisonnablement : »;

c) à l'alinéa a.1), par suppression de « examen clinique de tout »;

d) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) un animal qu'il soupçonne raisonnablement d'être mort des suites d'une maladie ou qui a été détruit ou abattu.

9(4) *Les alinéas 4(4)a) et b) sont modifiés par substitution, à « motifs raisonnables et probables », de « raisons ».*

9(5) *Subsection 4(6) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "premises" and substituting "place"; and

(b) by replacing clauses (a) and (b) with the following:

(a) enter any place that the inspector has reason to suspect contains or might contain an animal to which this section may apply; and

(b) stop and enter any vehicle that the inspector has reason to suspect is or might be transporting an animal to which this section may apply.

10 *Subsection 6(2) is amended*

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) enter any place that the inspector has reason to suspect contains or might contain an animal, which the inspector has reason to suspect has or might have a disease, and examine any animal in the place;

(b) in the part of clause (b) before subclause (i), by striking out "in which an animal is being transported, or in which the inspector believes on reasonable and probable grounds that an animal is being transported," and substituting "that the inspector has reason to suspect is transporting or might be transporting an animal";

(c) in clause (c) of the English version, by striking out "believes on reasonable and probable grounds" and substituting "has reason to believe"; and

(d) by striking out "and" at the end of clause (c) and replacing clause (d) with the following:

(d) detain for the purpose of examination, testing or evidence any animal that has or is reasonably suspected of having a disease, or take and detain for any of those purposes parts or specimens of the animal, or animal products, animal by-products or other things suspected of being contaminated or otherwise associated with a disease; and

(e) conduct or arrange for testing of an animal or anything else detained under clause (d).

9(5) *Le paragraphe 4(6) est modifié :*

a) dans le titre, par substitution, à « locaux d'habitations », de « lieux »;

b) par substitution, aux alinéas a) et b), de ce qui suit :

a) pénétrer dans un lieu où l'inspecteur soupçonne que se trouve ou pourrait se trouver un animal auquel le présent article pourrait s'appliquer;

b) arrêter un véhicule dans lequel l'inspecteur soupçonne qu'un animal auquel le présent article pourrait s'appliquer est transporté ou pourrait l'être, et y pénétrer.

10 *Le paragraphe 6(2) est modifié :*

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) pénétrer dans un lieu où il soupçonne que se trouve ou pourrait se trouver un animal qu'il soupçonne d'avoir ou de pouvoir avoir une maladie et examiner cet animal;

b) à l'alinéa b), par substitution, à « dans lequel un animal est transporté, ou le serait selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables », de « dans lequel l'inspecteur soupçonne qu'un animal est transporté ou pourrait l'être »;

c) à l'alinéa c) de la version anglaise, par substitution, à « believes on reasonable and probable grounds », de « has reason to believe »;

d) par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) en vue d'effectuer des tests ou des examens ou de recueillir de la preuve, garder tout animal qui a ou que l'on soupçonne d'avoir une maladie ou prélever et conserver des parties ou des échantillons sur tout animal, produit animal, sous-produit animal ou toute autre chose que l'on soupçonne d'être contaminé ou autrement associé à une maladie;

e) effectuer des tests sur un animal gardé ou toute autre chose conservée en vertu de l'alinéa d), ou prendre des dispositions à cet égard.

11 *The following is added after section 6.4:*

Entry powers in general

6.5(1) To enforce an order under any provision of this Act or the regulations, the director or an inspector may, at any reasonable time and without a warrant,

- (a) enter any place or area to which the order applies;
- (b) stop and enter any vehicle to which the order applies;
- (c) take any action in respect of the place, area or vehicle that the order permits, or this Act or the regulations permit, to be done in respect to it; and
- (d) take any action in respect of an animal or thing in the place, area or vehicle that the order permits, or this Act or the regulations permit, to be done in respect to it.

Identification to be shown

6.5(2) The director or an inspector entering a place or area or stopping or entering a vehicle for the purpose of enforcing an order must show his or her identification if requested to do so.

Entry to a dwelling

6.5(3) Despite clause (1)(a), section 6.1 applies, with necessary changes, in relation to entry to a dwelling by the director or an inspector for the purpose of enforcing an order.

Application of subsections 6(4) to (7) and section 6.4

6.5(4) Subsections 6(4) to (7) and section 6.4 apply, with necessary changes, to the director or an inspector who is enforcing an order.

12(1) *Subsection 7(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "suspected on reasonable and probable grounds" and substituting "reasonably suspected".*

12(2) *Subsection 7(4) is amended*

- (a) in clause (c), by striking out "products" and substituting "by-product";

11 *Il est ajouté, après l'article 6.4, ce qui suit :*

Pouvoirs généraux

6.5(1) Pour l'exécution d'un ordre donné en vertu de dispositions de la présente loi ou de ses règlements, le directeur ou l'inspecteur peut, sans mandat, à tout moment raisonnable :

- a) pénétrer dans les lieux ou les zones auxquels l'ordre s'applique;
- b) arrêter les véhicules auxquels l'ordre s'applique et y pénétrer;
- c) prendre à l'égard de lieux, de zones ou de véhicules les mesures permises par l'ordre, la présente loi ou ses règlements;
- d) prendre à l'égard d'animaux ou de choses dans les lieux, les zones ou les véhicules les mesures permises par l'ordre, la présente loi ou ses règlements.

Obligation de présenter une pièce d'identité

6.5(2) Le directeur ou l'inspecteur qui pénètre dans un lieu ou une zone, ou qui arrête un véhicule, et y pénètre, en vue de l'exécution d'un ordre est tenu de présenter sa carte d'identité à toute personne qui lui demande de le faire.

Visite d'un local d'habitation

6.5(3) Malgré l'alinéa (1)a), l'article 6.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la visite d'un local d'habitation que le directeur ou l'inspecteur effectue pour l'exécution d'un ordre.

Application des paragraphes 6(4) à (7) et de l'article 6.4

6.5(4) Les paragraphes 6(4) à (7) et l'article 6.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au directeur ou à l'inspecteur qui exécute l'ordre.

12(1) *Le paragraphe 7(1) est modifié, dans le passage introductif, par substitution, à « d'avoir, pour des motifs raisonnables et probables, », de « raisonnablement d'avoir ».*

12(2) *Le paragraphe 7(4) est modifié :*

- a) à l'alinéa c), par substitution, à « des produits tirés d'animaux », de « des produits animaux ou des sous-produits animaux »;

(b) by repealing clause (d); and

(c) by striking out "or" at the end of clause (e) and adding the following before clause (f):

(e.1) a fomite not mentioned in clause (b), (c) or (e), or a vector; or

13 *The following is added after section 9:*

Taking specimens or samples for testing

9.1(1) When this Act permits a person to conduct a test or arrange for testing of an animal, place or thing, the person may take and detain any specimens or samples that the person considers necessary for a proper test.

Taking specimens or samples under an order

9.1(2) Subsection (1) applies, with necessary changes, to cases when the testing is to be done under an order permitted by this Act or the regulations.

Taking specimens or samples after death of animal

9.1(3) The power to take and detain specimens or samples in relation to an animal applies whether the animal is alive or has died.

Biosecurity measures to be taken by inspectors

9.2 Before entering a place, area or vehicle for the purpose of any provision of this Act or a regulation made under this Act, a person — including the director, an inspector or another person — must take the biosecurity measures or comply with the biosecurity standards prescribed by regulation in respect of the category of place, area or vehicle.

14 *Section 19 is amended*

(a) by replacing the section heading with "Regulations by Lieutenant Governor in Council";

(b) by replacing the part before clause (a) with "The Lieutenant Governor in Council may make regulations";

b) par abrogation de l'alinéa d);

c) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) des vecteurs, y compris des vecteurs passifs non mentionnés aux alinéas b), c) ou e);

13 *Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :*

Prélèvement d'échantillons en vue de tests

9.1(1) La personne autorisée par la présente loi à effectuer des tests visant un animal, un lieu ou une chose — ou à prendre des dispositions pour que de tels tests soient effectués — peut prélever et conserver les échantillons qu'elle juge nécessaires.

Prélèvement d'échantillons en application d'un ordre

9.1(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux cas où les tests sont effectués en application d'un ordre permis par la présente loi ou ses règlements.

Prélèvement d'échantillons après le décès d'un animal

9.1(3) Le pouvoir de prélever et de conserver des échantillons liés à un animal s'applique que ce dernier soit vivant ou mort.

Mesures de biosécurité — inspecteurs

9.2 Avant de pénétrer dans un lieu, une zone ou un véhicule en vue de faire appliquer une disposition de la présente loi ou de ses règlements, toute personne — y compris le directeur ou un inspecteur — prend les mesures de biosécurité ou respecte les normes de biosécurité prévues par règlement, quant à la catégorie de lieu, de zone ou de véhicule en cause.

14 *L'article 19 est modifié :*

a) par substitution, au titre de l'article, de « Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil »;

b) par substitution, au passage introductif, de « Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : »;

(c) by replacing clause (b) with the following:

(b) respecting the quarantine, isolation, treatment, husbandry, housing or destruction of

(i) animals that have or are suspected of having a disease, or that have had or are suspected of having had a disease, or

(ii) other animals that have or are suspected of having contact with an animal described in subclause (i), or that have had or are suspected of having had contact with such an animal;

(d) by adding the following after clause (b.1):

(b.2) respecting the quarantine of places, areas, vehicles or other substances or things, including fomites, that may be quarantined under this Act;

(e) by replacing clause (c) with the following:

(c) respecting the destruction or disposal of carcasses of animals, or of animal products, animal by-products or fomites by which it appears that a disease may be transmitted or conveyed from place to place or which are otherwise implicated in the transmission of disease;

(f) in clause (e), by striking out "any yard, pens, stable, outhouse, or other place, or any vehicle or conveyance" and substituting "vehicles or premises, or parts of premises,";

(g) in clauses (g.1) and (g.3), by adding "prevention, management or" after "disease";

(h) by repealing clauses (j), (j.1) and (s.1);

(i) in clause (m), by adding ", testing" after "examination";

c) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) prendre des mesures concernant la mise en quarantaine, l'isolement, le traitement, l'élevage, le logement ou la suppression :

(i) d'animaux qui ont ou ont eu une maladie ou que l'on soupçonne d'avoir ou d'avoir eu une maladie,

(ii) ou d'autres animaux qui sont ou ont été, ou que l'on soupçonne d'être ou d'avoir été, en contact avec des animaux visés au sous-alinéa (i);

d) par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

b.2) prendre des mesures concernant la mise en quarantaine de lieux, de zones, de véhicules ou d'autres substances ou choses, y compris les vecteurs passifs, en application de la présente loi;

e) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) prendre des mesures concernant la suppression ou l'élimination de carcasses d'animaux, de produits animaux, de sous-produits animaux ou de vecteurs passifs par lesquels il semble qu'une maladie pourrait être transmise ou transportée d'un lieu à l'autre ou qui sont autrement liés à la transmission de la maladie;

f) à l'alinéa e), par la substitution, à « lieu, notamment d'un parc, d'un enclos, d'une écurie ou d'une remise, ou encore d'un véhicule », de « véhicule ou de toute propriété, ou de toute partie d'une propriété »;

g) aux alinéas g.1) et g.3), par adjonction, avant « de lutte contre les maladies », de « de prévention ou de gestion des maladies ou »;

h) par abrogation des alinéas j), j.1) et s.1);

i) à l'alinéa m), par adjonction, après « parties d'animaux », de « , ou de tests effectués à leur égard »;

(j) in clause (q), by striking out "and disease control" and substituting "standards, disease prevention, management and"; and

(k) by adding the following after clause (y):

(z) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purpose of this Act.

15 *The following is added after section 19:*

Regulations by minister

20 The minister may make regulations

(a) prescribing a substance or thing as an animal by-product for the purpose of the definition of that term in section 1 or excluding a substance or thing from that definition;

(b) prescribing material as an animal product for the purpose of the definition of that term in section 1 or excluding material from that definition;

(c) for the purpose of clause 1.1(1)(b), designating any syndrome, condition or group of characteristic symptoms or behaviours as a disease;

(d) designating diseases as reportable diseases;

(e) designating hazards as reportable hazards;

(f) respecting the prevention, management and control of reportable diseases and reportable hazards;

(g) respecting the conduct of animal health surveillance under section 2.1, including requiring persons having information relevant to the purpose of that section to provide the information to the director in accordance with the director's requirements and governing the publication of information generated by the surveillance;

(h) designating areas of the province as disease prevention, management or control areas and respecting any matter that the minister considers necessary or advisable for a designation to be effective;

j) à l'alinéa q), par substitution, à « les normes de contrôle et les méthodes d'inspection en matière d'hygiène et de maladies », de « les méthodes d'inspection et les normes en matière d'hygiène, ainsi que de prévention et de gestion des maladies »;

k) par adjonction, après l'alinéa y), de ce qui suit :

z) prendre des mesures concernant toute question qu'il considère nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

15 *Il est ajouté, après l'article 19, ce qui suit :*

Règlements pris par le ministre

20 Le ministre peut par règlement :

a) désigner une substance ou une chose à titre de sous-produit animal pour l'application de la définition de ce terme à l'article 1 ou l'exclure de cette définition;

b) désigner un matériel à titre de produit animal pour l'application de la définition de ce terme à l'article 1 ou l'exclure de cette définition;

c) pour l'application de l'alinéa 1.1(1)(b), désigner des syndromes, des conditions ou des groupes de symptômes ou de comportements à titre de maladies;

d) désigner des maladies à titre de maladies déclarables;

e) désigner des dangers à titre de dangers déclarables;

f) prendre des mesures concernant la prévention et la gestion des maladies déclarables, et de lutte contre celles-ci, et des dangers déclarables;

g) prendre des mesures concernant la tenue d'activités de surveillance de la santé animale visées l'article 2.1, y compris exiger que les personnes détenant des renseignements pertinents à l'objet de cet article les fournissent au directeur conformément à ses exigences, et régir la publication des renseignements générés par les activités de surveillance;

h) désigner des zones de la province à titre de zones de prévention et de gestion des maladies, et de lutte contre celles-ci et prendre des mesures concernant tout élément qu'il considère nécessaire ou utile pour que la désignation soit efficace;

(i) respecting animals and activities in relation to animals in a disease prevention, management or control area;

(j) respecting programs and measures that may be undertaken in a disease prevention, management or control area for the purpose of preventing, managing or controlling disease, as may be applicable;

(k) granting powers to the director in respect of disease prevention, management or control areas and respecting the exercise of those powers.

i) prendre des mesures concernant les animaux et les activités connexes dans les zones de prévention et de gestion des maladies, et de lutte contre celles-ci;

j) prendre des mesures concernant les programmes et les mesures qui peuvent être mis en place, selon les besoins, dans les zones de prévention et de gestion des maladies et de lutte contre celles-ci à cet effet;

k) accorder des pouvoirs au directeur pour ce qui est des zones de prévention et de gestion des maladies, et de lutte contre celles-ci, et concernant l'exercice de ces pouvoirs.

Regulations may be general or particular

21 A regulation made under section 19 or 20 may be general or particular in its application and may apply in whole or in part to one or more species of animals or classes of persons to the exclusion of others, and to the whole or any part of the province.

C.C.S.M. reference

22 This Act may be referred to as chapter A85 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

16 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Règlements d'application générale ou particulière

21 Les règlements pris en vertu des articles 19 ou 20 peuvent être d'application générale ou particulière et peuvent s'appliquer en tout ou en partie à une ou plusieurs espèces d'animaux ou de catégories de personnes à l'exclusion d'autres, ainsi qu'à l'ensemble de la province ou à une partie de celle-ci.

Codification permanente

22 La présente loi constitue le chapitre A85 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

16 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*